

ARRETE MUNICIPAL N°276

OBJET ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-4 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles 431-9 et R. 644-4,

VU la déclaration de l'association Club de tir Mauguio Carnon en vue de l'organisation d'une manifestation contre la fermeture du stand de tir de Mauguio reçue en mairie le 28 août 2024,

CONSIDERANT que cette manifestation doit se dérouler le samedi 7 septembre 2024 pendant le temps du forum des associations installé sur le parvis des arènes, boulevard Jean Macé de 10h à 17h,

CONSIDERANT que le forum des associations est un temps festif et familial organisé par la commune qui permet aux associations de présenter leurs activités et d'échanger avec les citoyens dans un climat apaisé et convivial,

CONSIDERANT que le forum des associations réunit 82 associations et rassemble traditionnellement jusqu'à un millier de visiteurs en même temps sur le site,

CONSIDERANT que le forum des associations de Mauguio – Carnon reste un rendez-vous incontournable de la rentrée qui rassemble des familles autour d'échanges avec les acteurs de la vie associative de la commune,

CONSIDERANT que le Club de tir Mauguio Carnon ne participe pas au forum annuel des associations,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation du Club de tir Mauguio Carnon pendant le temps du forum des associations consiste notamment à des prises de paroles à l'appui d'un système de sonorisation, à la distribution de tracts et à solliciter les citoyens pour signer une pétition,

CONSIDERANT le contexte tendu résultant du non-renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait le Club de tir Mauguio Carnon, et les propos tenus par son président par voie de presse (« *Il faudra nous mettre dehors, nous ne partirons pas* », Midi Libre du 15 août 2024),

CONSIDERANT que la manifestation projetée, dont l'objet est de contester une décision municipale relative au non-renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le contexte de tensions sus décrit, se produirait en présence de nombreuses familles, et notamment des enfants, dont la présence n'a aucun lien avec ladite manifestation,

CONSIDERANT que ce contexte de tensions avec le Club de tir Mauguio Carnon est de nature à mettre en danger la sécurité de ce public simplement venu pour s'informer auprès des associations de la ville,

CONSIDERANT que ce contexte est de nature à provoquer une atteinte à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tout regroupement de l'association du Club de tir Mauguio Carnon le samedi 7 septembre 2024 sur le parvis des arènes, Boulevard Jean Macé à Mauguio est interdit entre 10h et 17h00.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association du Club de tir Mauguio Carnon et publié notamment sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Municipale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision soit par courrier adressé au 6 rue Pitot 34000 Montpellier, soit par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>). Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,

Sophie CRAMPAGNE

